

# **La vie des assemblées dans l'espace francophone: Recueil des procédures et des pratiques parlementaires**

## *Contribution de la section de la Vallée d'Aoste de l'APF*

### **Chapitre I – Sources et droit parlementaire**

#### **Les sources écrites**

Les sources écrites du droit parlementaire en Vallée d'Aoste sont la Constitution italienne, le Statut spécial de la Vallée d'Aoste et le règlement intérieur du Conseil régional de la Vallée d'Aoste.

#### **La Constitution italienne**

L'article 116 de la Constitution italienne confère aux régions autonomes «des pouvoirs et des fonctions qui leur sont propres». De plus, les articles 119 et 123 de la Constitution leur attribuent l'autonomie statutaire et financière.

Egalement, suite à la récente modification (à savoir, octobre 2001) du titre V de la Constitution (dispositions portant sur les Régions, les Provinces et les Communes), la Vallée d'Aoste dispose désormais d'un pouvoir législatif dans toute matière non expressément réservée à la compétence législative de l'État, aux termes du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 117 de la Constitution, ainsi que d'un pouvoir législatif concurrent dans les matières déterminées au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 117, pour lesquelles la détermination des principes fondamentaux est réservée à la compétence de l'État. L'inversion du critère d'attribution des matières est l'une des innovations les plus importantes dues à la modification, en 2001, du titre V de la Constitution.

Enfin, en matière linguistique, les articles 6 et 3 de la Constitution italienne de 1947 établissent que « La République protège par des normes particulières les minorités linguistiques » et que « Tous les citoyens ont même dignité sociale (...) sans distinction (...) de langue (...) »

#### **Le Statut spécial**

Ce document législatif a été approuvé par l'Assemblée Constituante le 31 janvier 1948 et promulgué par la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 sous le nom de Statut spécial de la Vallée d'Aoste. Le texte, mis à jour, est en ligne : [http://www.consiglio.regione.vda.it/statuto/statuto\\_f.asp](http://www.consiglio.regione.vda.it/statuto/statuto_f.asp)

#### **Le règlement intérieur**

Enfin, le Conseil régional s'est doté d'un règlement intérieur. Le texte, mis à jour, est en ligne : [http://www.consiglio.regione.vda.it/regolamento/default\\_f.asp](http://www.consiglio.regione.vda.it/regolamento/default_f.asp)

### **Chapitre II – Le mandat parlementaire**

#### **Section 1 - Généralités**

Les 35 Conseillers régionaux sont élus au suffrage universel et restent en fonction cinq ans. Leur mandat, qui expire à la fin des cinq ans, est professionnel et commence à la date de la validation des élections. La loi régionale n° 33 de 1995 dispose en matière d'indemnités aux membres du Conseil et du Gouvernement régional ainsi qu'en matière de sécurité sociale applicable aux Conseillers

régionaux.

Pour ce qui est des indemnités, il faut faire référence au chapitre III, section 1 (les moyens financiers et matériels) du présent recueil.

Par contre, pour ce qui est des dispositions en matière de mise en disponibilité des fonctionnaires des administrations publiques élus au sein du Conseil régional, la loi n° 33 établit que « les fonctionnaires des administrations publiques élus au sein du Conseil régional sont mis en disponibilité non rétribuée pendant toute la durée de leur mandat (...). Pendant la mise en disponibilité non rétribuée l'intéressé ne perçoit pas la rémunération qui lui est due par son administration d'appartenance (...) ».

Par ailleurs, les Conseillers mis en disponibilité peuvent choisir de percevoir, au lieu de l'indemnité due aux Conseillers, la rémunération qui leur est due par leur administration d'appartenance. Dans ce cas la rémunération est à la charge de l'administration d'appartenance.

## **Section 2 – Les régimes électoraux**

### **Les modes de scrutin**

Le Conseil de la Vallée est élu tous les cinq ans au suffrage universel direct par la population valdôtaine. Le collège électoral est unique. Il est composé de trente-cinq conseillers qui se répartissent en différents groupes selon leur liste d'appartenance.

Les dispositions régissant l'élection du Conseil régional étaient à l'origine fixées par l'Etat. En 1989, grâce à une modification du Statut, la compétence en matière électorale a été transférée au Conseil régional, qui l'a exercée pour la première fois en 1993. Aucune modification significative n'est apportée au système électoral, qui demeure de type proportionnel, avec attribution des sièges aux différentes listes sur la base du nombre de voix obtenues ; le seul barrage concerne l'accès aux restes, réservé aux listes qui ont atteint le quotient électoral.

### **Les inéligibilités**

L'article 15 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste établit que « en harmonie avec la Constitution et les principes de l'ordre juridique de la République et dans le respect des dispositions du présent titre, sont définis par loi régionale, approuvée à la majorité absolue des conseillers attribués à la Région, la forme du gouvernement de la Région (...), les modalités d'élection du Conseil de la Vallée, du Président de la Région et des assesseurs et les cas d'inéligibilité et d'incompatibilité y afférents ».

Etant donné que le Conseil de la Vallée n'a pas, jusqu'aujourd'hui, légiféré de manière complète sur cette question, continuent d'être appliqués les dispositions de la loi nationale. Parmi ces dernières on peut citer l'incompatibilité du mandat parlementaire avec la fonction de chef ou de chef adjoint de la police et les fonctions de magistrat, d'officier de l'Armée ou de fonctionnaire de la police exerçant leur activité sur le territoire régional. En outre, le Statut spécial (article 17) établit que les fonctions de Conseiller sont incompatibles avec celles de membre du Parlement national, d'un autre Conseil régional ou du Parlement européen. Enfin, il faut savoir que l'article 8 de la loi régionale n° 17/2001 établit que toute personne exerçant ou ayant exercé (dans les trois dernières années) les fonctions de médiateur est inéligible aux charges de Président de la Région, d'assesseur ou de Conseiller régional.

### **La représentation des groupes spécifiques**

La loi régionale n° 31 de 1997 prévoit la possibilité d'élection au sein du Conseil régional d'un représentant de la minorité Walser (à savoir, une communauté germanophone), élu dans les communes d'Issime, Gressoney-La-Trinité, Gressoney-Saint-Jean et Gaby. En effet, chacune des listes des candidats éventuellement présentées par des partis ou des groupes politiques issus de la minorité Walser peut s'apparenter, en vue de la répartition des sièges, à une liste présentée par un autre parti ou groupe politique. A cette fin, la liste avec laquelle l'on entend s'associer doit être indiquée dans la déclaration de présentation de la liste.

### **Le financement des campagnes**

Le financement des campagnes n'est pas prévu au niveau régional, mais est réglé par des dispositions de l'Etat italien. Un plafond aux dépenses électorales est prévu à l'article 54ter de la loi régionale n° 3 du 1993 : lors de l'élection du Conseil régional, les dépenses électorales de chaque liste, supportées par celle-ci ou par les partis ou par les mouvements politiques, ne peuvent dépasser la somme globale de 75.000 €.

Chaque candidat au Conseil régional est autorisé à dépenser, pour sa campagne électorale, un maximum de 1.500 €.

Ne sont pas considérées comme des dépenses électorales les sommes versées par le candidat à son parti, à son mouvement ou à la liste dont il fait partie.

Les plafonds des dépenses électorales sont réduits, respectivement, à 5.000 et à 500 € pour les listes de la minorité walser et pour les candidats desdites listes qui

### **La répartition du temps d'intervention dans les médias publics**

Uniquement dans les périodes électorales, l'Autorité nationale pour la communication a établi une réglementation des interventions dans les médias qui se base sur le principe de garantir une parité d'opportunité dans la communication à tous les mouvements et partis politiques. Le Comité régional des communications - Co.Re.Com., institué au Conseil régional par la loi n. 26 de 4 septembre 2001, est chargé de remplir, à l'échelon régional, les fonctions de gestion, de garantie et de contrôle des communications.

## **Section 3 – La durée du mandat**

### **Principes**

L'article 18 du Statut spécial établit : « e Conseil régional est élu pour cinq ans. Son mandat court à compter de la date des élections. Les élections du nouveau Conseil sont fixées par le Président de la Région et peuvent se dérouler à une date comprise entre le quatrième dimanche précédant l'expiration de la période visée à l'alinéa précédent et le deuxième dimanche suivant ladite expiration ».

Le nouveau Conseil se réunit dans les vingt jours à compter de la proclamation des élus, sur convocation du Président de la Région en exercice.

### **Remplacements**

L'article 4, quatrième alinéa, du règlement intérieur du Conseil régional indique que : « le siège devenu vacant à la suite de l'annulation de l'élection d'un Conseiller ou, pendant les cinq années de la législature, pour une raison quelconque, est attribué au candidat qui, dans la même liste, suit immédiatement le dernier élu ».

## **Dissolution**

Article 48 du Statut spécial : « le Conseil de la Vallée peut être dissous s'il commet des actes contraires à la Constitution ou au présent Statut, ou s'il se rend coupable de graves violations de la loi, ou si, malgré l'invitation du Gouvernement de la République, il ne procède pas au remplacement du Gouvernement régional ou du Président de la Région qui auraient commis des actes ou des violations analogues. Il peut également être dissous pour des raisons de sûreté nationale ».

## **Section 4 – Les protections**

### **Incompatibilité avec les fonctions publiques électives et non électives et avec les fonctions privées**

Parmi ces dernières on peut citer l'incompatibilité du mandat parlementaire avec la fonction de chef ou de chef adjoint de la police et les fonctions de magistrat, d'officier de l'Armée ou de fonctionnaire de la police exerçant leur activité sur le territoire régional. En outre, le Statut spécial établit que les fonctions du Conseiller sont incompatibles avec celles de membre du Parlement national, d'un autre Conseil régional ou du Parlement européen. Enfin, il faut savoir que l'article 8 de la loi régionale n° 17/2001 établit que toute personne exerçant ou ayant exercé (dans les trois dernières années) les fonctions de médiateur est inéligible aux charges de Président de la Région, d'assesseur ou de Conseiller régional.

### **Le cumul des mandats**

Pas de limitations fixées par la loi. Elles peuvent être fixées par le Statut interne des mouvements ou partis.

### **Code de conduite et régime disciplinaire**

L'Article 47 du règlement intérieur établit un certain nombre de règles concernant la discipline des séances du Conseil régional :

- Aucun membre du Conseil ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.
- Si un Conseiller trouble l'ordre ou prend la parole de manière inconvenante, il est rappelé à l'ordre nominativement par le Président. Le Conseiller peut se justifier devant l'Assemblée.
- Le Président peut confirmer le rappel à l'ordre et a la faculté, de ce fait, d'interdire la parole au Conseiller rappelé à l'ordre sur le même sujet pendant le reste du débat.
- Après deux rappels à l'ordre au cours de la même séance, le Président peut exclure le Conseiller de la salle pendant tout le reste de la séance.
- Au cas où le Conseiller refuserait de quitter la salle, la séance est suspendue et les Conseillers secrétaires se chargent de faire respecter la décision du Président.
- Indépendamment du rappel à l'ordre, l'exclusion peut être proposée par le Président contre un Conseiller qui provoque des scènes tumultueuses ou des désordres dans l'Assemblée ou qui se rend coupable d'outrages ou de voies de faits.

### **La protection juridique**

#### **Les sanctions**

## **Section 5 – Les immunités parlementaires**

### **L'irresponsabilité**

L'article 24 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste établit que les conseillers régionaux ne peuvent être poursuivis pour les opinions exprimées ou les votes émis dans l'exercice de leurs fonctions. La loi régionale n°27 du 18 novembre 2005 précise que cette disposition s'applique « à toutes les activités dérivant de l'exercice, en salle et dans les organes intérieurs du Conseil, des fonctions caractéristiques des conseillers, soit des fonctions attribuées directement au Conseil régional par le Statut spécial, par la Constitution et par les sources normatives auxquelles le Statut et la Constitution renvoient, et consistant en la présentation de propositions de loi, d'amendements, d'ordres du jour, de motions, de résolutions, d'interpellations et de questions, ainsi qu'en toute expression de vote, déclaration ou autre acte lié au mandat de conseiller ».

Les activités découlant du mandat de conseiller et étroitement liées à l'exercice des fonctions caractéristiques (...) tombent également sous le coup des dispositions » ci dessus, « même lorsqu'elles sont réalisées en dehors de la salle et des organes intérieurs du Conseil. Le Conseil régional est l'organe compétent à l'effet d'évaluer l'irresponsabilité de l'un de ses membres pour les opinions et les votes exprimés par celui-ci ».

## **L'inviolabilité**

### **Section 6 – Le parlementaire dans sa circonscription**

Le collège électoral est unique. Ils ne sont pas présents des mécanismes de restitution.

### **Section 7 – La compétence électorale des parlementaires**

Au début de la législature, le nouveau Conseil régional procède, lors de sa première réunion, à la validation des élections, à l'élection du Président du Conseil, des deux vice-Présidents et des deux conseillers secrétaires, qui composent le Bureau de la présidence; il élit également le Président de la Région et nomme les Assesseurs, puis les Commissions permanentes du Conseil (articles 4,5,7,8 du règlement intérieur).

Egalement, il a été mandaté au Conseil régional d'élire les membres du Comité régional des communications- Co.Re.Com, de l'Autorité de contrôle sur les finances publiques ainsi que le médiateur.

Pour ce qui est du Co.re.Com, la loi régionale n° 26 de 4 septembre 2001 précise que « Le président du Comité est nommé par le président de la Région, de concert avec le président du Conseil régional. Les autres membres du Comité sont élus par le Conseil régional, au scrutin secret, avec la possibilité, pour chaque conseiller, de voter jusqu'à trois candidats. (...). Un membre du Comité au moins doit représenter l'opposition ».

Pour ce qui est de l'Autorité de contrôle sur les finances publiques, la loi régionale n° 10 du 19 mai 2005 établit que « l'Autorité se compose de trois membres, dont le président, nommés par le Conseil régional au scrutin secret (...). Parallèlement, le Conseil régional nomme les membres suppléants, qui remplacent les membres titulaires respectifs en cas d'absence ou d'empêchement temporaire de ces derniers.

Pour ce qui est du médiateur, la loi régionale n°17 du 28 août 2001 précise que « Le Conseil régional élit le médiateur au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des conseillers attribués à la Région. »

Enfin, la loi régionale n°11 du 10 avril 1997 discipline les nominations et les désignations du ressort de la Région : « L'organe régional compétent examine la documentation présentée par les personnes inscrites sur le registre et pourvoit aux nominations ou désignations à des charges auprès de sociétés, organismes, instituts, fondations et associations, ainsi qu'auprès d'autres établissements publics ou privés (...). Si le Conseil ou le Gouvernement ne pourvoient pas aux nominations ou désignations qui relèvent de leurs compétences dans les délais (...), le président du Conseil ou le président du Gouvernement y pourvoient respectivement dans les trois jours suivants ».

## **Chapitre III – L'aide à l'exercice du mandat**

### **Section 1 – Les moyens financiers et matériels**

#### **L'indemnité parlementaire**

Le Conseil a légiféré sur les indemnités des parlementaires avec loi régionale n° 33 du 21 août 1995. La loi dispose que « le régime indemnitaire des conseillers régionaux comprend:

- a) Une indemnité de mandat et une indemnité de fonctions;
- b) Une allocation mensuelle;
- c) Une indemnité de déplacement;
- d) Une indemnité de départ.

Pour ce qui est de l'indemnité de mandat versée mensuellement aux conseillers régionaux, elle correspond à 70 % de l'indemnité de mandat mensuelle brute allouée aux membres de la Chambre des députés italienne. Les conseillers régionaux qui exercent des fonctions particulières bénéficient, en plus de l'indemnité de mandat, d'une indemnité de fonction correspondant à un certain pourcentage de l'indemnité mensuelle brute perçue par les membres de la Chambre des députés nationale. Le montant de l'allocation mensuelle à verser à tous les conseillers régionaux pour les dépenses relatives à l'exercice de leur mandat est établi par le bureau de la présidence du Conseil régional sur la base de quinze jours de présence par mois. Ledit montant ne doit pas être supérieur au montant de l'indemnité versée aux membres du Parlement.

En outre, les membres du bureau de la présidence du Conseil et du Gouvernement régional ainsi que les conseillers régionaux qui, pour l'exercice de leurs fonctions ou sur mandat du président du Conseil ou du Gouvernement, sont tenus de se déplacer, ont droit au remboursement des frais de déplacement ainsi qu'à une voiture avec chauffeur.

Pour ce qui est du remboursement forfaitaire des frais de transport, les conseillers résidant à plus de cinq kilomètres de la capitale de la Vallée d'Aoste touchent un remboursement forfaitaire des frais de transport.

Egalement, les conseillers et les assesseurs régionaux peuvent demander le remboursement des frais légaux et de justice, dûment documentés, qu'ils ont supportés à l'occasion de procès relatifs à leur responsabilité administrative, comptable, civile ou pénale pour des faits ou des actes directement liés à leur mandat. Ledit remboursement ne peut avoir lieu en cas de condamnation prononcée pour des faits entachés de dol ou de faute grave.

Enfin, une indemnité de départ est allouée aux conseillers qui ne sont pas réélus ou qui ne représentent pas leur candidature. En cas de décès d'un conseiller au cours du mandat, l'indemnité en question est versée aux héritiers. L'indemnité de départ correspond, pour chaque année de mandat, à une mensualité de la dernière indemnité brute, jusqu'à un maximum de dix mensualités.

### **Les autres moyens financiers et matériels**

Les Conseillers ont accès, par le biais du Groupe parlementaire auquel sont inscrits (articles 2, 3, 4 de la loi régionale n° 6 du 1986), à un bureau à titre individuel ainsi qu'aux équipements (objets de bureau, ordinateur et service de téléphone) et les mobiliers nécessaires pour l'accomplissement de leurs fonctions. Ils peuvent utiliser le personnel, engagé à durée indéterminée dans l'organigramme du Conseil, des bureaux de secrétariat de la Présidence du Conseil. Ils peuvent, également, utiliser les services de bibliothèque et de documentation.

Pour ce qui est du financement, l'article 4 de la ladite loi détermine que *'les subventions financières pour les frais de fonctionnement des Groupes du Conseil et pour les frais de recyclage, d'études et de documentation, y compris l'acquisition de consultations, de même que pour l'organisation de congrès et de conférences pour diffuser les connaissances sur l'activité des Groupes mêmes et pour promouvoir la participation sur les questions de la compétence du Conseil régional, sont allouées par le Conseil régional aux chefs de groupes respectifs dans des proportions fixes mensuelles', à savoir :*

- a) 1500 euro pour chaque composant, jusqu'au cinquième ;
- b) 1100 euro pour chaque composant, jusqu'au dixième;
- c) 900 euro pour chaque composant, jusqu'à l'onzième..

Pour terminer, les membres du Conseil et du Gouvernement régional bénéficient d'un contrat d'assurance contre les accidents (loi régionale n° 48/1998) et du transit gratuit sur le réseau des autoroutes uniquement dans le cadre de l'accomplissement de leur mandat (loi régionale n° 69/1982).

### **Les régimes de protection sociale et de retraite**

La loi régionale n° 33/1995 établit que « La pension viagère mensuelle est allouée aux conseillers qui ont soixante ans et qui n'exercent plus leurs fonctions à condition qu'ils aient versé les quote-parts (...). La pension viagère, versée à tout conseiller ou à son conjoint ou à ses enfants, est cumulable, sans aucune retenue, avec toute autre pension perçue, à quelque titre que ce soit, par le conseiller ou les personnes susmentionnés. »

## **Section 2 – L'assistance technique et logistique**

### **Les services des assemblées parlementaires**

Le Conseil régional de la Vallée d'Aoste est doté d'autonomie fonctionnelle et comptable et dispose d'un budget qui est à même de garantir le fonctionnement correct de cet organe. A l'heure actuelle 75 personnes sont embauchées auprès du Conseil et des organes qui émanent du Conseil (à savoir, le Médiateur, le Comité régional des communications- Co.Re.Com, l'Autorité de contrôle sur les finances et la Conférence régionale pour la condition féminine.).

L'organigramme (référence annexe A) prévoit un Secrétariat général, avec des fonctions de coordination, et trois Directions : la Direction des affaires générales, la Direction de la Gestion des ressources et du patrimoine, la Direction des Affaires législatives, et trois Services : le Service des Commissions permanentes, le Service d'information et de presse et le Service du Secrétariat particulier du Président.

### **Les secrétariats des groupes politiques**

Il n'y a pas de personnel embauché directement par les Groupes politiques. Les Groupes utilisent le personnel de l'organigramme du Conseil, engagé à durée indéterminée.

### **Les secrétariats des Parlementaires**

Les parlementaires n'ont pas de secrétariats personnels en dehors des services cités ci-dessus

## **Chapitre IV – L'organisation du Parlement**

### **Section 1 – Les grands systèmes**

#### **Etat unitaire et Etat fédéral**

Le premier article du Statut spécial établit que « la Vallée d'Aoste est constituée en Région autonome, dotée de la personnalité juridique, dans le cadre de l'unité politique de la République italienne, une et indivisible, sur la base des principes de la Constitution et selon le présent Statut. Le territoire de la Vallée d'Aoste comprend les circonscriptions des communes qui en font partie à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. La Région a pour chef-lieu Aoste ».

#### **Monocamérisme et bicamérisme**

Le Conseil régional de la Vallée d'Aoste est un Parlement régional monocaméral

### **Section 2 – L'autonomie financière et administrative des assemblées**

Le Parlement valdôtain dispose d'une autonomie financière et administrative. Il constitue un organe essentiel de la Région en tant qu'élément constitutif de la structure organisationnelle de cet organisme.

Il est défini à l'article 15 du Statut spécial comme organe de la Région au même titre que le Gouvernement de la Région et le Président de la Région. De plus, l'autonomie financière lui est reconnue par la loi régionale n° 26 de 1991.

Ainsi, le Conseil régional est doté d'autonomie fonctionnelle et comptable et dispose d'un budget qui est à même de garantir le fonctionnement correct de cet organe.

### **Section 3 – Les organes directeurs**

#### **La Présidence**

Le règlement intérieur du Conseil régional établit que « le Président représente le Conseil, le préside et en est l'orateur officiel. Egalement, il convoque le Conseil, ouvre, suspend et lève les séances, en maintient l'ordre, donne la parole aux Conseillers, dirige et modère les débats, impose l'observation du règlement, présente les questions, annonce le résultat des scrutins, organise les débats et veille à leur bon déroulement. Pour ce qui est de son ressort, il entretient les rapports avec la Commission de coordination, avec son Président et avec les autres Conseils régionaux. Il supervise l'activité des organes du Conseil selon les prescriptions du Règlement.

Le Président charge les Conseillers de fonctions particulières, sur proposition du Conseil ou à son initiative; il ordonnance les dépenses et passe les contrats délibérés par le Bureau.

Chaque fois qu'il l'estime utile, le Président convoque le Bureau, la Conférence des Chefs de groupe et les Présidents des Commissions du Conseil pour examiner l'ordre des travaux de l'assemblée et pour toute autre question à débattre, et informe le Conseil des accords éventuellement pris. (...).

#### **Le Bureau : les vice-présidents et les secrétaires**

A cet égard la référence juridique est toujours le règlement intérieur du Conseil régional : « les Vice-présidents assistent le Président, collaborent avec lui et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement (...) ».

En cas d'empêchement à la fois du Président et des deux Vice-présidents, les fonctions de Président sont remplies par un autre membre du Bureau.

Les Conseillers Secrétaires, à tour de rôle, assistent le Président dans les travaux du Conseil, donnent lecture des procès-verbaux des séances et des actes dont il faut informer le Conseil, contrôlent les opérations de vote et veillent à la rédaction des procès-verbaux des réunions ».

#### **La Conférence des Présidents**

La Conférence des Chefs de groupe – établit le règlement intérieur du Conseil - se compose des Chefs de groupe du Conseil; elle est présidée par le Président du Conseil. (...). Les membres du Bureau prennent part à la Conférence. Les membres du Gouvernement régional ainsi que les présidents des Commissions permanentes du Conseil peuvent être invités aux réunions de la Conférence.

La Conférence des Chefs de groupe est convoquée par le Président du Conseil à son initiative ou bien sur décision du Bureau, ou encore à la demande du Président de la Région qui en précise le thème (...).

Pour ce qui est des Compétences, la Conférence des Chefs de groupe, (...), établit le programme et le calendrier des travaux du Conseil et, éventuellement, des Commissions.

(...) la Conférence exprime ses indications au Conseil pour la répartition des sièges au sein des Commissions permanentes, spéciales et d'enquête entre les différents groupes.

La Conférence procède également à la désignation des représentants du Conseil au sein d'établissements et d'organismes divers, dont la nomination n'est pas expressément du ressort du Conseil régional.

#### **Section 4 – Les formations politiques**

##### **Les cabinets des autorités politiques**

La loi régionale n° 45 de 1995 établit les normes concernant les cabinets des autorités politiques. En particulier, l'article 34 porte sur le Secrétariat des membres du Gouvernement régional : le président du Gouvernement régional fait appel à un secrétariat composé de son secrétaire particulier, qui en est le responsable, et de trois fonctionnaires maximum (...).

Les assesseurs régionaux disposent d'un secrétariat composé de leur secrétaire particulier, qui en est le responsable, et de deux fonctionnaires maximum (...).

L'Article 35, en matière de Secrétaires particuliers précise que : le président du Conseil régional, le président du Gouvernement et les assesseurs disposent d'un secrétaire particulier qui dépend directement d'eux.

La durée des fonctions du secrétaire particulier est déterminée et ne peut dépasser la durée du mandat des organes qui les ont conférées.

##### **Les groupes parlementaires constitués**

Le règlement intérieur du Conseil (article 16) établit qu'au « début de la législature les groupes du Conseil se composent des Conseillers élus dans la même liste, quel qu'en soit le nombre. De plus, les groupes constitués en cours de législature doivent être formés de deux Conseillers au moins ».

Les Chefs des groupes composent la Conférence des Chefs de groupe (référence : question sur la Conférence des Présidents).

En terme financiers la loi régionale n° 6 de 1986 permet à chaque groupe d'avoir accès aux financements du Conseil régional.

##### **Les non inscrits**

L'article 16, troisième alinéa, du règlement intérieur établit que « Un seul groupe mixte peut être constitué pour réunir les Conseillers qui n'appartiennent à aucun groupe ».

## **Section 5 – Les commissions**

### **Les commissions permanentes**

Le règlement intérieur du Conseil (article 19) établit que cinq Commissions permanentes sont créées au début de chaque législature. Elles sont les suivantes :

- Institutions et Autonomie
- Affaires générales
- Aménagement du territoire
- Essor économique
- Services sociaux

### **Les formations non permanentes**

L'article 21 du règlement intérieur dispose que : Le Conseil peut décider la constitution de Commissions spéciales ou d'enquête pour l'examen de questions particulières (...). Les Commissions spéciales ou d'enquête demeurent en exercice jusqu'à l'expiration de leur mandat, et ne dépassent pas la durée de la législature

## **Chapitre V – Le fonctionnement du Parlement**

### **Section 1 – Les sessions**

#### **Les sessions ordinaires**

Le règlement intérieur du Conseil (article 38, alinéas 1,2,3) établit que le Conseil est convoqué en session ordinaire la première semaine du mois d'avril et du mois d'octobre de chaque année. La session de printemps s'articule en neuf réunions, à partir de la première semaine d'avril jusqu'au 30 septembre, avec une interruption du 1er août au 15 septembre pour les vacances d'été; la session d'automne s'articule en douze réunions, à partir de la première semaine d'octobre jusqu'au 31 mars.

Le Conseil est convoqué dans la première et dans la deuxième quinzaine de chaque mois, suivant le programme établi par la Conférence des Chefs de groupe, sous réserve des dispositions prévues aux points suivants.

#### **Les sessions extraordinaires**

Les alinéas 4,5 de l'article 38 du règlement intérieur précisent : Le Conseil est convoqué en session extraordinaire sur demande du Président de la Région ou d'un tiers au moins des Conseillers; la session doit avoir lieu dans les 20 jours, à compter de la date de présentation de la demande.

En cas de crise du Gouvernement régional, le Président du Conseil établit, la Conférence des Chefs de groupe entendue, la date de convocation et l'ordre du jour des travaux du Conseil, tout en respectant l'obligation des convocations des sessions ordinaires.

## **Section 2 – La fixation de l'Ordre du jour**

Le règlement intérieur (article 37) s'exprime, ainsi, sur la fixation de l'Ordre du jour : le Président du Conseil fixe les objets à inscrire à l'ordre du jour, en tenant compte des votes émis par le Conseil et des propositions du Président de la Région, du Bureau et des Conseillers, de même que du programme établi par la Conférence des Chefs de groupe.

Ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour les objets qui n'ont pas obtenu l'avis requis des Commissions compétentes du Conseil (...).

Les actes notifiés à la Commission européenne, (...), ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour avant que l'avis de l'organe communautaire ne soit acquis.

## **Section 3 – L'ouverture au public des séances plénières et des commissions**

Pour ce qui est des Commissions, l'article 31 du règlement intérieur établit que « les séances des commissions ne sont pas publiques. Dans des circonstances particulières ou en cas de discussion d'objets revêtant un intérêt général, les commissions peuvent décider de siéger publiquement. Il est dressé procès-verbal des séances des commissions (...). Le procès-verbal est transmis, en règle générale, dans les trente jours et approuvé au cours de la séance suivant sa transmission. Une fois approuvé, il devient public, sauf décision contraire de la commission en cas de compte rendu intégral. Dans ce dernier cas, un compte rendu sommaire de la réunion est toutefois rendu public ».

Pour ce qui est des séances du Conseil, le même article précise que « les séances du Conseil sont publiques et sont diffusées par des systèmes télématiques aussi. Le Conseil peut toutefois décider de se réunir ou de continuer le débat de certains sujets en comité secret.

Le Conseil doit discuter en comité secret les questions concernant les personnes. Les nominations à des mandats ou à des fonctions publiques sont effectuées en séance publique ».